Les zones officielles de captages d'eau de Crupet « Fontaine-Dieu » et « Trou d'Herbois »

Dans l'ouvrage collectif « Crupet, un village et des hommes en Condroz namurois », édité en 2008, les captages de Crupet ont été présentés aux pages 483 à 490. Dans l'intervalle, le moniteur belge a publié les cartes et les Arrêtés ministériels relatifs à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de ces deux ouvrages de prise d'eau. Ces quelques pages apportent les compléments d'informations utiles.

Pour rappel, le site exceptionnel de la « Fontaine-Dieu » est le déversoir naturel d'un immense basin



géologique souterrain qui s'étend de Marchin à Crupet. Il s'agit d'un synclinal calcaire en fond de bateau. Le site est exploité depuis 1904 par la société Vivaqua qui y prélève environ 20.000m3 par jour.

Le 6 janvier 2012 - Arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé **Captage de Crupet** sis sur le territoire de la commune d'Assesse (M.B. 06.02.2012).

Figure 1, Le captage de Crupet "Fontaine-Dieu", André P. 2015.

Code: VIVAQUA07 Nom: **Captage de Crupet**

Lieu: Crupet, Maillen, Assesse, Courrière

Date de l'Arrêté: 06/01/2012

Le captage du « Trou d'Herbois » à la limite entre Durnal et Crupet est exploité par Vivaqua également depuis le début du $20^{\grave{e}me}$ siècle.

Le 15 septembre 2008 - Arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine de catégorie B (potabilisable) dénommé captage de Durnal, sis sur le territoire de la commune d'Yvoir (M.B. 19.11.2008)

Code: VIVAQUA21 Nom: **Captage de Durnal**

Lieu: Durnal

Date de l'Arrêté: 15/09/2008



Figure 2, Le captage du « Trou d'Herbois », André P. 2015.

Le texte complet qui décrit toute les contraintes et les actions à mener dans les zones de prévention rapprochée et éloignée se trouvent sur le site www.crupechos.be dans la rubrique <meux connaitre Crupet - Ouvrage sur Crupet> ou sur http://environnement.wallonie.be/legis/eau/easou200.htm pour le captage de Crupet et http://environnement.wallonie.be/legis/eau/easou159.htm pour le captage de Durnal.

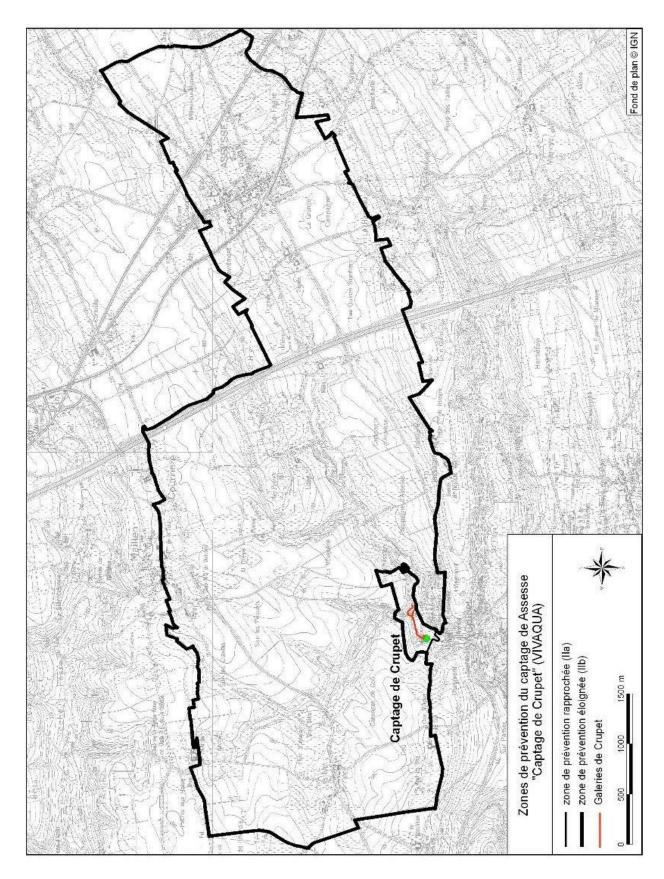


Figure 3, La zone de prévention et de protection du captage de Crupet; Copyright http://environnement.wallonie.be/legis/eau/easou200.htm

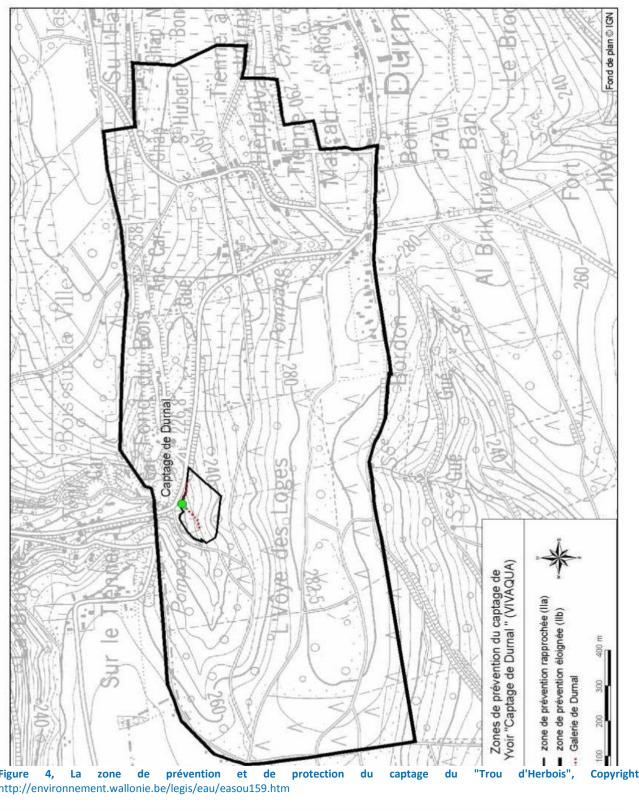


Figure 4, Copyright http://environnement.wallonie.be/legis/eau/easou159.htm

6 janvier 2012 - Arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé Captage de Crupet sis sur le territoire de la commune d'Assesse (M.B. 06.02.2012)

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.172 à D.174, R.155 § 1^{er}, R.156, § 1^{er}, R.157, R.161, § 2, R.162, R.164, § 1^{er}, R.165 à R.167;

Vu le contrat de gestion du 30 juin 2011 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre l'exploitant de la prise d'eau, à savoir VIVAQUA, et la S.P.G.E. signé le 28 septembre 2000;

Vu la lettre recommandée à la poste du 28 avril 2011 de l'inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie accusant réception du dossier complet à VIVAQUA; Vu le programme d'actions proposé par l'exploitant, approuvé par la S.P.G.E. en date du 29 avril 2010; Vu la dépêche ministérielle du 28 avril 2011 adressant au collège communal d'Assesse le projet de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine potabilisable dénommé Captage de Crupet sis sur le territoire de la commune d'Assesse pour l'ouverture de l'enquête publique requise;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2011 au 31 mai 2011 sur le territoire de la commune d'Assesse, duquel il résulte que la demande a rencontré des observations et/ou réclamations;

Vu l'avis motivé du collège communal d'Assesse, rendu lors de la séance du 14 juin 2011, et envoyé à la Direction des Eaux souterraines en date du 1^{er} décembre 2011;

Vu la synthèse des observations et/ou réclamations écrites, reprise dans le rapport de la Direction des Eaux souterraines, formulées lors de l'enquête publique par un riverain et le collège communal dont les thèmes sont les suivants :

- regret que les zones de prévention du Captage de Crupet soient assimilées à une zone vulnérable pour protéger les eaux contre la pollution par les nitrates avec comme conséquence de devoir répondre en matière agricole à toutes les impositions qui s'appliquent en zone vulnérable et qui sont plus strictes que sur le reste du territoire wallon hors d'une zone vulnérable;
- crainte de voir des projets agricoles d'extension refusés;
- volonté que les deux localités dénommées "La Fagne" (à gauche de la N4) et "Le Hameau" en zone d'assainissement autonome au PASH, sises partiellement en zone de prévention éloignée, passent en zone d'assainissement collective:
- souhait d'une réalisation rapide des stations d'épuration d'Assesse et de Maillen car l'égouttage de ces deux localités se déverse en direction du Captage de Crupet, dans des dépressions, ruisseaux, qui s'écoulent sur les calcaires karstifiés dont la nappe phréatique est exploitée par le Captage de Crupet;
- intégrer la ferme de Jassogne dans la zone de prévention éloignée Ilb;
- intégrer toutes les habitations de la localité dénommée "Le Hameau" dans les limites du tracé de la zone de prévention éloignée puisque la rue Cahoti forme une crête topographique et que toutes les habitations sont donc situées sur le versant du ruisseau de Mière qui s'écoule sur les calcaires karstifiés dont la nappe est exploitée par le Captage de Crupet;
- étendre le tracé de la zone de prévention éloignée à toutes les habitations de la localité "La Fagne" et à sa zone d'activité économique;
- étendre le tracé de la zone de prévention éloignée à la zone d'activité économique située à l'est de la N4 (toute la zone d'activité est également sur le versant du ruisseau de Mière);
- étendre le tracé de la zone de prévention éloignée à tout le village de Maillen et Petit Courrière jusque la ligne de crête formée par la rue de Lustin en lieu et place d'arrêté le tracé à la rue de Crupet;
- étendre le tracé de la zone de prévention éloignée à la zone agricole située, entre l'autoroute E411 et le chemin de fer, au sud de la localité Corioule (c'est-à-ddire à l'est de la E411);

Considérant que les zones de prévention du Captage de Crupet ne sont pas situées dans les limites de la zone vulnérable (sud namurois);

Considérant que les zones de prévention du Captage de Crupet ne sont pas considérées comme une zone vulnérable dans lesquelles toutes les mesures du PGDA II (le programme de Gestion Durable de l'Azote en

agriculture) applicables en zone vulnérable vont être imposées (Chapitre IV du Code de l'Eau - Section 4 : conditions supplémentaires applicables à la gestion de l'azote en agriculture dans les zones vulnérables); Considérant néanmoins que la prise d'eau souterraine dénommée Captage de Crupet présente une teneur moyenne annuelle de plus de 35 mg NO3-/l, qu'il y a dès lors lieu de prendre des mesures adéquates limitées dans le temps;

Considérant que les habitations, sises en zone de prévention éloignée, de la localité "La Fagne" se trouvent en zone d'assainissement autonome (II) que celles de la localité "Le Hameau" se trouvent principalement en zone d'assainissement autonome (II) et accessoirement en zone d'assainissement collectif de 2000EH et plus, sont localisées au droit de formations géologiques (formées de calcaires argileux, siltites, grès) qui constituent l'aquifère des grès du Famennien;

Considérant que cet aquifère des grès du Famennien est séparé de l'aquifère des calcaires du Carbonifère exploité par la prise d'eau Captage de Crupet par la formation imperméable des schales du Pont d'Arcole; Considérant toutefois que l'aquifère des grès du Famennien peut localement se vidanger par sa tranche superficielle (horizons altérés) dans l'aquifère des calcaires du Carbonifère exploité par la prise d'eau et ce malgré la présence de la formation géologique imperméable du Pont d'Arcole entre les deux, que dans la réalité les contacts entre formations ne sont pas aussi francs que ceux indiqués sur la carte géologique, la zone de prévention éloignée est étendue de 100 à 200 mètres, en fonction des limites matérialisable sur le terrain, sur l'aquifère des grès du Famennien sachant que néanmoins la zone de prévention éloignée est déterminée pour un temps de transfert de cinquante jours en milieu saturé;

Considérant qu'il y a lieu, vu le risque avéré de pollution par les eaux usées des habitations, sises dans les limites des zones de prévention, pour lesquelles s'applique le régime d'assainissement autonome, de prendre toute disposition utile permettant de réduire ce risque, nonobstant les dispositions de l'article R.279. § 2;

Considérant que l'égouttage d'Assesse et de Maillen se déverse dans des ruisseaux qui s'écoulent d'une part en direction du Captage de Crupet et d'autre part sur les calcaires karstifiés de la nappe phréatique exploitée par le Captage de Crupet;

Considérant que ces ruisseaux, situés dans des vallons présentant de nombreux phénomènes karstiques, peuvent favoriser une infiltration rapide des eaux de surface et d'égouttage dans le sous-sol en direction des eaux souterraines et entraîner des pollutions de la nappe phréatique exploitée dans sa partie aval par le Captage de Crupet et pour laquelle des temps de transfert très rapide ont été déterminés par des essais de traçage réalisés dans le cadre de l'étude hydrogéologique des zones de prévention dudit captage; Considérant les pollutions bactériologiques récurrentes depuis plusieurs années de l'eau prélevée au Captage de Crupet qui témoignent de pollutions de l'aquifère par des infiltrations rapides d'eaux usées, qu'il s'agit principalement de coliformes fécaux dont les concentrations sont devenues telles que la galerie Nord est en décharge permanente depuis janvier 2004, que les autres galeries connaissent également des pollutions de même type mais avec une fréquence et une concentration en germes moindres. La réalisation des stations d'épuration d'Assesse et de Maillen semble prioritaire dans le cadre de la protection des Eaux souterraines;

Considérant que les demandes d'extension du tracé de la zone de prévention éloignée ne se justifient pas d'un point de vue hydrogéologique, compte tenu de précautions qui ont déjà été prises en reprenant les parcelles sises sur la formation géologique imperméable du pont d'Arcole et sur 100 à 200 m sur les formations géologiques qui constituent l'aquifère des grès du famennien, que les zones de prévention éloignées sont déterminées sur base d'un temps de transfert de cinquante jours en zone saturée et non depuis des écoulements superficiels qui se font sur des formations géologiques moins perméables en dehors des limites de la zone de prévention éloignée proposée dans l'étude hydrogéologique; Considérant que la demande d'extension du tracé de la zone de prévention éloignée sur les calcaires situés à l'est de la E411 au sud de la localité Corioule ne se justifie pas d'un point de vue hydrogéologique, compte tenu des précautions qui ont déjà été prises en reprenant les calcaires à l'ouest de la E411 au sud de la localité de Courrière et ce malgré qu'un essai de traçage, réalisé depuis le piézomètre PTCO5 situé dans les calcaires à l'Ouest de la E411, pour déterminer le temps de transfert de l'écoulement des eaux souterraines dans la nappe phréatique n'a donné aucune restitution, que ces calcaires formant le flanc nord d'un synclinal sont par ailleurs isolés des calcaires dont la nappe est exploitée par le Captage de Crupet par un massif formé de schistes/schales du Houiller;

Considérant que le projet de délimitation de la zone de prévention concerne une prise d'eau souterraine en nappe libre;

Considérant la nécessité d'adapter ou de préciser certaines mesures générales de protection en fonction des situations spécifiques rencontrées dans les zones de prévention;

Considérant que l'ouvrage de prise d'eau dénommé Captage de Crupet consiste en une galerie à flanc de coteau, orientée sud-ouest/nord-est, constituée d'une partie principale et d'une partie secondaire. La partie principale consiste en 510 m de galeries situées à 4 m de profondeur pouvant être décomposée en une galerie principale, une galerie nord et une galerie sud. La partie secondaire des ouvrages, sise 1m plus bas consiste en une galerie aval de plus ou moins 30 m;

Considérant, au vu de la faible profondeur/de la situation par rapport à la rue de Maillen/de la vulnérabilité aux pollutions de surface de l'ouvrage de prise d'eau, que des mesures de protection complémentaires

s'avèrent nécessaires, Arrête :

Article 1er. Les zones de prévention rapprochée et éloignée en vue de protéger l'ouvrage de prise d'eau souterraine potabilisable défini ci-après, sont établies dans les limites fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Nom de l'ouvrage	Code de l'ouvrage	Commune	Parcelle cadastrée ou l'ayant été
CAPTAGE DE CRUPET	53/4/3/001	ASSESSE	DIV.2 SECT. A. n° 37c

Art. 2. § 1^{er}. La zone de prévention rapprochée (zone IIa) de l'ouvrage de prise d'eau est délimitée par le périmètre tracé sur le plan n° CCR 01/718.008 Ed. du 24/01/2011 consultable à l'administration.

Cette délimitation est établie conformément à l'article R.156, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du Code de l'Eau, sur base du temps de transfert et adaptée aux limites des parcelles cadastrales conformément à l'article R.157 dudit Code.

§ 2. La zone de prévention éloignée (zone IIb) de l'ouvrage de prise d'eau est délimitée par le périmètre tracé sur le plan n° CCR 01/718.008 Ed. du 24 janvier 2011 consultable à l'administration.

Cette délimitation est établie conformément à l'article R.156, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 4, du Code de l'Eau, sur base de la distance forfaitaire et adaptée au bassin hydrogéologique présumé de la prise d'eau, ainsi qu'aux limites des parcelles cadastrales conformément à l'article R.157 dudit Code.

- § 3. Le tracé des zones de prévention rapprochée et éloignée est présenté sur l'extrait de carte de l'annexe l'e du présent arrêté.
- **Art. 3.** § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles R.165 à R.167 du Code de l'Eau, les mesures de protection complémentaires suivantes sont prescrites dans la zone de prévention rapprochée de l'ouvrage de prise d'eau dénommé : Captage de Crupet :
- en bordure de la rue de Maillen sur une longueur totale de 275 mètres, afin d'éviter l'embardée de véhicules à proximité immédiate de l'ouvrage de prise d'eau, une glissière de sécurité doit être posée;
- les caniveaux drainant les eaux des ruisseaux "Crupet" et "Maillen" doivent être rendus étanche. Une réparation des joints sur environ 120 mètres et une réfection totale des caniveaux sur 85 mètres doivent être réalisées.
- § 2. En application de l'article R.165, § 2, 1°, du Code de l'Eau, la mesure de protection suivante est prescrite dans les zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau dénommé Captage de Crupet :
- les épandages d'effluents d'élevage, de produits autorisés à être épandus à des fins agricoles et d'engrais azotés sont limités aux doses maximales autorisées en zone vulnérable prévues au chapitre IV dudit code.
- § 3. En application de l'article R.165, § 3, 3°, du Code de l'Eau, les eaux usées des habitations existantes à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté délimitant la zone de prévention pour lesquelles s'applique le régime d'assainissement autonome sont épurées de manière individuelle ou groupée par un système d'épuration individuelle.
- § 4. Les délais maximum endéans lesquels les mesures prescrites aux paragraphes précédents doivent être prises, sont fixés dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté. Ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- **Art. 4.** Les actions à mener dans les zones de prévention rapprochée et éloignée délimitées à l'article 2, sont synthétisées dans le tableau de l'annexe III du présent arrêté. Y sont fixés les délais maximum endéans lesquels ces actions doivent être menées. Ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 6. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté

15 septembre 2008 - Arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine de catégorie B (potabilisable) dénommé captage de Durnal, sis sur le territoire de la commune d'Yvoir (M.B. 19.11.2008)

l e Ministre de l'Agriculture, Ruralité, de l'Environnement Tourisme, de la et du Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D172 à D174 et R159, Vu le contrat de gestion du 16 mars 2006 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion l'Fau (S.P.G.E.); Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre Vivaqua et la S.P.G.E., signé le 28 Vu la lettre recommandée à la poste du 20 mai 2008 de l'inspecteur général de la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne accusant réception du dossier complet à Vu la dépêche ministérielle du 20 mai 2008 adressant au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Yvoir le projet de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine de catégorie B (potabilisable) dénommé captage de Durnal sis sur le territoire de la commune d'Yvoir: Vu le procès-verbal du 24 juin 2008 dressé en clôture de l'enquête publique effectuée du 26 mai 2008 au 24 juin 2008 sur le territoire de la commune d'Yvoir, au cours de laquelle aucune observation écrite n'a été reçue et au terme de laquelle personne ne s'est présenté à la séance de clôture; Vu l'avis motivé du Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Yvoir rendu en date du 1er juillet Considérant la nécessité d'adapter ou de préciser certaines mesures générales de protection en fonction

dans

les

zones

de

prévention,

rencontrées

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

spécifiques

des

Arrête :

situations

- administration : la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne;
- titulaire : le titulaire du permis d'environnement portant sur la prise d'eau, à savoir : Vivaqua, domicilié rue aux Laines 70, à 1000 Bruxelles;
- ouvrage de prise d'eau : l'ouvrage de prise d'eau souterraine de catégorie B (potabilisable) dénommé Captage de Durnal de code ouvrage 53/4/6/004 qui consiste en une galerie à flanc de coteau subdivisée en deux sections situées de part et d'autre d'un pavillon (galerie est d'une longueur de 80 m et une galerie ouest d'une longueur de 50 m).
- **Art. 2.** § 1^{er}. La zone de prévention rapprochée de l'ouvrage de prise d'eau est délimitée par le périmètre tracé sur le plan n° CDU 01/718.001 Ed. A. Ce plan est consultable à l'administration.

La zone de prévention rapprochée a été délimitée sur base d'une distance forfaitaire, à savoir par deux lignes situées à 25 mètres au minimum de part et d'autre de la projection en surface de l'axe longitudinal des deux sections de l'ouvrage de prise d'eau. Elles ont été adaptées localement aux limites cadastrales et urbanistiques permettant le repérage de la zone sur le terrain. Au nord, la limite de la zone est confondue avec la zone de prise d'eau et la limite de la voirie.

§ 2. La zone de prévention éloignée de l'ouvrage de prise d'eau est délimitée par le périmètre tracé sur le plan n° CDU 01/718.001 Ed. A. Ce plan est consultable à l'administration.

La zone de prévention éloignée a été déterminée d'une part sur base des limites du bassin hydrogéologique en direction du nord, de l'ouest et du sud et d'autre part sur base d'une distance forfaitaire de 1 035 mètres en direction de l'est.

Ces limites ont été adaptées localement aux limites cadastrales et urbanistiques permettant le repérage de la zone sur le terrain.

Les limites des zones de prévention peuvent être révisées si une acquisition ultérieure de données permet de les préciser.

Un tracé approximatif des zones de prévention rapprochée et éloignée est présenté sur l'extrait de carte de l'annexe l'e du présent arrêté.

Art. 3. § 1^{er}. Dans la zone de prévention rapprochée, les dispositions des articles R165 à R167 et R458, §§ 2 et 3 du Code de l'Eau sont d'application.

Toutefois, en complément des dispositions de l'article R165, 1°, à l'exception des stations-service, qui doivent se conformer aux dispositions des arrêtés du Gouvernement wallon du 4 mars 1999, du 30 novembre 2000 et du 17 juillet 2003 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, les autres industries et P.M.E. possédant des réservoirs d'hydrocarbures, d'huiles, de lubrifiants, de liquides contenant des produits visés à l'article R175 du Code de l'Eau font l'objet des mesures particulières suivantes :

- enlèvement des citernes enterrées simple paroi, à remplacer par des citernes munies d'une double enveloppe dont l'étanchéité peut être contrôlée pour s'assurer de l'absence de tout rejet, ou par des citernes en chambre, ou par des citernes aériennes installées dans des cuvettes de rétention étanches à l'abri de la pluie, ou par des installations ne présentant aucun risque de pollution par des hydrocarbures;
- aménagement des récipients aériens de stockage avec cuvettes de rétention étanches à l'abri de la pluie;
- étanchéification des aires de manipulation (transfert, chargement/déchargement) des produits et pose de caniveaux de collecte.
- § 2. Dans la zone de prévention éloignée, les dispositions des articles R168 à R170 et R458, § 4, du Code de l'Eau sont d'application.

Toutefois, en complément des dispositions de l'article R170, 1°, à l'exception des stations-service, qui doivent se conformer aux dispositions des arrêtés du Gouvernement wallon du 4 mars 1999, du 30 novembre 2000 et du 17 juillet 2003 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, les autres industries et P.M.E. possédant des réservoirs d'hydrocarbures, d'huiles, de lubrifiants, de liquides contenant des produits visés à l'article R175 du Code de l'Eau font l'objet des mesures particulières suivantes :

- enlèvement des citernes enterrées simple paroi, à remplacer par des citernes munies d'une double enveloppe dont l'étanchéité peut être contrôlée pour s'assurer de l'absence de tout rejet, ou par des citernes en chambre, ou par des citernes aériennes installées dans des cuvettes de rétention étanches à l'abri de la pluie, ou par des installations ne présentant aucun risque de pollution par des hydrocarbures;
- aménagement des récipients aériens de stockage avec cuvettes de rétention étanches à l'abri de la pluie;
- étanchéification des aires de manipulation (transfert, chargement/déchargement) des produits et pose de caniveaux de collecte.
- § 3. Tous les récipients enterrés existants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être soumis, dans les 2 ans qui suivent la désignation des zones de prévention, à un test d'étanchéité et de corrosion de manière à évaluer leur durée de vie, voire détecter une défectuosité.

Si le réservoir testé ne présente aucun défaut d'étanchéité et que sa durée de vie est supérieure à quatre ans, un nouveau test doit être reproduit à la moitié de la durée de vie diagnostiquée, et ainsi de suite jusqu'au délai limite fixé par l'article R458, § 2 et § 4, du Code de l'Eau.

Si le test indique un manque d'étanchéité, ou une durée de vie inférieure à quatre ans, le réservoir doit être remplacé immédiatement par un récipient répondant aux conditions des articles R165, 1° et R170, 1°.

Ces tests sont pris en charge par le titulaire, sauf s'ils sont déjà imposés par d'autres textes réglementaires.

- **Art. 4.** Le titulaire est chargé de, et les fonctionnaires de l'administration habilités à, procéder à toutes les investigations nécessaires en vue de recueillir les informations devant leur permettre d'évaluer de manière précise la nature et le coût des travaux de mise en conformité des constructions et activités implantées dans les zones de prévention; ils sont habilités à surveiller et contrôler l'exécution de ces travaux.
- **Art. 5.** § 1^{er}. Des panneaux conformes au modèle repris en annexe II, signalant l'existence d'une zone de prévention, sont placés par le titulaire sur tous les axes principaux de circulation aux points d'entrée de ceux-ci dans la zone de prévention éloignée.
- § 2. En cas d'incident susceptible de conduire à une pollution des eaux souterraines, les personnes impliquées sont tenues de prévenir :
- le titulaire;
- le bourgmestre de la commune du lieu de l'incident.
- Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
- Art. 7. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :